



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-04-03-004

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAL**  
**sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-68, en date du 12 janvier 1989 portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales, sis sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY – zone industrielle – rue de Lanessan, exploité par la Société Coopérative Agricole de la Nièvre (SCAN) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-P-3456 du 5 novembre 2001 fixant les dispositions applicables au dépôt d'engrais à base de nitrates exploité par SCAN / EPIS-CENTRE, situé sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4339 du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3456 du 5 novembre 2001 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-P-1814 bis du 31 mai 2002 prescrivant une analyse critique d'éléments de l'étude de dangers du site Coopérative CAP Nièvre, situé sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL, sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU le courrier de la SCA AXEREAL informant M. le Préfet de la Nièvre du déclassement de ses activités de stockage d'engrais pour le site de GUÉRIGNY ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté n° 2013-352-0003 du 18 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site, remplaçant celui présente en annexe de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime *
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (silos plats)	Silos plats à céréales de 24 000 m <sup>3</sup> : - silo plat : 9 000 m <sup>3</sup> - silo NOGUES : 15 000 m <sup>3</sup>	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée : 222 kW	D
1331.III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et/ou composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Stockage d'engrais répondant à ces critères pour une quantité de 6 700 t dont 2 700 t en vrac	DC

A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Le reste sans changement.

.../...

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Maire de GUERIGNY,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Mme la Directrice de l'unité départementale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,  
M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée, par voie administrative à M. le Directeur de la société AXERREAL, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation.

Fait à Nevers, le **- 3 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

